



Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 8
V.	Fiche d'impact	p. 9
VI.	Check de durabilité – Nohaltegkeetscheck	p. 12



I. Exposé des motifs

Parmi les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), figure celle des contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure transposant la directive 2014/32/UE impose un certain nombre d'exigences au fabricant lors de la mise sur le marché ou la mise en service de compteurs d'eau, mais ne couvre cependant pas les compteurs d'eau déjà en service.

Les compteurs d'eau froide sont actuellement régis par le règlement ministériel du 30 septembre 1992. L'article 2 de ce règlement édicte les pourcentages d'erreurs maximales à observer pour les compteurs d'eau froide en service. Une vérification périodique de ces compteurs n'est par contre pas prévue et ne peut être faite vu les nombreuses difficultés pratiques. Le règlement ministériel a prévu, pour ces raisons, en son article 3, une obligation de remplacer chaque compteur d'eau froide après un certain temps qui est fonction du débit nominal du compteur en question et prévoit également la possibilité d'une remise en service dudit compteur à condition d'avoir fait l'objet d'un étalonnage et de respecter les erreurs maximales tolérées prévues en son article 1^{er}, paragraphe 2. Cette manière de procéder est, en principe, aussi appliquée dans les pays voisins. En règle générale, les compteurs qui sont vérifiés par le Service de métrologie légale, sont ceux qui sont présentés à la suite d'une réclamation d'un abonné.

Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du présent règlement ministériel renvoie quant à lui, au règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide. Or, ce dernier fut abrogé par le règlement grand-ducal du 2 juin 2011 concernant la métrologie légale, abrogeant ainsi la base légale du règlement ministériel.

Le présent projet de loi vise désormais à rassembler les dispositions du règlement ministériel précité afin de leur procurer une base légale, à prévoir des dispositions concernant l'installation et les modalités d'une vérification d'un compteur, et à inclure les compteurs d'eau chaude, omis par le règlement ministériel.

Etant donné que les compteurs d'eau froide et chaude participent, activement, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, au circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental et à garantir la loyauté des transactions commerciales, il est opportun de mettre en place ce nouveau cadre légal.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, appelés ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m³/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;
- 2° « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;
- 3° « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0° C et 30° C ;
- 4° « ILNAS » : l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- 5° « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;
- 6° « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;
- 7° « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;
- 8° « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;
- 9° « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;
- 10° « Q₁ » : débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;
- 11° « Q₂ » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;
- 12° « Q₃ » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;
- 13° « Q₄ » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.



. 3. (1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

- de 10% dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{\min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,
- de 4% dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{\max} inclus pour les compteurs d'eau froide,
- de 6% dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{\max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

Zone de débit	\pm EMT (%)	Température d'eau T (°C)
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	4	$T \leq 30$
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	6	$T > 30$
$Q_1 \leq Q \leq Q_2$	10	$0 < T < 90$

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4. (1) A moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans. Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5. (1) L'organisme responsable de l'installation du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être complètement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.



Art. 6. (1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur litigieux est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur place un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite l'application de la présente loi aux compteurs d'eau chaude et froide utilisés partout où le volume d'eau mesuré par ces compteurs est facturé et qui sont visés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, annexe MI-001, transposant la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil. Le champ d'application est fixé, à la différence de la directive, aux compteurs à débit nominal inférieur ou égal à 15 m³/h qui sont installés dans les maisons d'habitation ou de commerce, ou encore dans l'industrie légère.

Ad Article 2

L'article 2 introduit les différentes définitions de termes utilisés dans ce projet de loi. Les définitions des différents débits, repris du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, annexe MI-001, et du règlement grand-ducal du 3 août 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide sont, pour des raisons de lisibilité, repris dans le présent projet de loi. La distinction entre ces différents débits est primordiale pour une vérification des compteurs. Seules les définitions de « Q_t » et de « Q₂ » sont, pour raisons de compréhension, légèrement modifiées.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les erreurs maximales tolérées en service pour les différents compteurs que ce soit pour mesurer une eau froide ou chaude. Les erreurs maximales tolérées en service pour les compteurs qui sont visés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016, sont déjà fixées dans son annexe MI-001 au point 5, dernière phrase, mais pour davantage de transparence, il est jugé utile de les reprendre au paragraphe 2 de l'article 3.

Les compteurs d'eau installés et mis en service avant cette date doivent répondre aux erreurs maximales tolérées du paragraphe 1 qui sont les mêmes que ceux de l'ancien règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide et de l'ancienne directive pour compteurs d'eau chaude 79/830/CEE du Conseil du 11 septembre 1979.

Tous les compteurs d'eau qui ont été mis en service avant la mise en application du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sont aussi considérés par la présente loi, vu qu'une grande partie des maisons d'habitation disposent encore de compteurs ayant dix ans et plus, et qui ne sont remplacés qu'à fur et à mesure par des compteurs nouvelle génération.

Ad Article 4

L'article 4 se penche sur les limites d'utilisation temporelles des compteurs installés.

Les compteurs peuvent faire l'objet d'un étalonnage ou d'un remplacement après une période d'installation de cinq ans.

Ces dispositions sont reprises du règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide.



Ad Article 5

L'article 5 donne des précisions quant à l'installation du compteur dans le lieu d'utilisation. Ces modalités n'ont pas encore été réglementées et il a été jugé utile de les incorporer pour raisons de transparence.

Ad Article 6

L'article 6 définit la procédure à suivre, non encore réglementée, pour le contrôle des compteurs d'eau et donne des précisions qui sera redevable des frais des opérations. Dans le cas d'un compteur n'ayant pas réussi de passer les essais de vérifications et étant par conséquent refusé, les frais de cette vérification seront facturés au propriétaire du compteur. Dans le cas contraire, ces frais seront imputés à l'abonné ou la partie ayant demandé la vérification du compteur.



IV. Fiche financière

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'aura aucun effet supplémentaire sur les recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.



V. Fiche d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Aloyse Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie - Service de métrologie légale

Tél .: 247 643 10

Courriel: mike.halsdorf@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le présent projet de loi a pour objet de fixer des dispositions législatives concernant l'emploi et le contrôle des compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère de l'Intérieur

Date: juin 2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)